

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 48005

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'interieur sur la legislation applicable aux associations en matiere de tenue des assemblees generales. La loi du 1er juillet 1901 ne contient en effet aucune disposition preconisant expressement la tenue d'une assemblee generale ordinaire annuelle, l'election des dirigeants ainsi que l'approbation des comptes et des activites. Bien que la majorite des associations aient introduit dans leurs statuts des modalites precises visant a pallier ce vide juridique, il s'avere que certaines societes aux buts contestables peuvent se soustraire a tout controle lorsqu'elles ne sollicitent pas de subventions d'institutions publiques. En consequence, il lui demande s'il est dans ses intentions d''ameliorer la loi du 1er juillet 1901 par la prescription du caractere obligatoire du controle democratique des associations par leurs adherents a l'occasion des assemblees generales ordinaires.

Texte de la réponse

L'article 1er de la loi du 1er juillet 1901 definit l'association comme une convention. Les associations sont par consequent regies par le droit des contrats tel qu'il est fixe par le code civil : les statuts qui regissent leur fonctionnement sont donc librement definis par les parties. La loi de 1901 ne comporte aucune disposition reglementant le fonctionnement interne des associations. Elle est, a cet egard aussi, une loi de liberte. Toutefois, on peut noter que son article 9, relatif a la devolution des biens de l'association en cas de dissolution, confie a l'assemblee generale le soin de regler les conditions de la devolution dans les cas ou celles-ci ne sont pas prevues par les statuts. Dans l'esprit du legislateur de 1901, il semble donc aller de soi que, quelle que soit l'organisation de l'association, l'assemblee generale en constitue l'instance de decision souveraine. La jurisprudence des tribunaux civils a d'ailleurs constamment confirme cette conception : en l'absence de toute disposition particuliere dans les statuts ou de delegation de pouvoir a un autre organe, les actes depassant l'administration courante d'une association ne peuvent etre decides que par la collectivite des associes reunis en assemblee generale. Tout adherent a en outre la faculte de saisir le president du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'association a son siege social afin de demander l'execution et le respect des dispositions statutaires. Le Gouvernement n'estime donc pas necessaire de modifier la loi de 1901.

Données clés

Auteur : M. Urbaniak Jean Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 48005

Rubrique : Associations
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

 $\textbf{Version web:} \ \underline{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE48005}$

Question publiée le : 10 février 1997, page 642 **Réponse publiée le :** 7 avril 1997, page 1804